

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-3568-2005
DEMANDE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE GLOBALE CADRE

1. Référence : HQD-1, document 1, page 4

Préambule :

« L'Entente couvre la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006. »

Demande :

1.1 Veuillez expliquer pourquoi l'Entente a été signée pour une durée de deux ans.

2. Références : (i) Dossier R-3470-2001, HQD-2, document 3, page 33
(ii) Dossier R-3568-2005, HQD-1, document 1, page 3

Préambule :

Dans le cadre du plan d'approvisionnement 2002-2011 (référence i), le Distributeur affirmait que l'entente cadre permettrait *« de couvrir les impacts climatiques excédant un écart-type (c'est-à-dire au-delà du premier 1,9 TWh) et les dépassements par inadvertance. Ces dépassements du profil sont de courte durée (soit d'une heure à une semaine) et ils correspondent à des situations de très court terme non prévisibles de façon systématique.»*

À la référence (ii), le Distributeur affirme qu' *« une partie des besoins peut être satisfaite par les produits de court terme disponibles sur le marché notamment pour répondre aux aléas climatiques, aux indisponibilités momentanées d'équipements de production d'un fournisseur ou à l'inadéquation du profil de l'électricité patrimoniale et du profil de la demande. Toutefois une partie de ces besoins ne pouvant être satisfaite par des produits de court terme, le Distributeur a conclu une entente cadre avec Hydro-Québec Production (l'Entente). »* (Nos soulignés).

Demande :

2.1 Est-ce que l'Entente déposée pour approbation vise toujours à couvrir les impacts climatiques excédant un écart-type et les dépassements par inadvertance ? Veuillez expliquer votre réponse en précisant en quoi les définitions présentées aux références (i) et (ii) sont similaires ou différentes.

3. Référence : HQD-1, document 1, page 5

Préambule :

« Les besoins couverts par l'Entente sont ceux se manifestant après que le Distributeur ait utilisé, de façon raisonnable, tous ses moyens d'approvisionnement. Par moyen d'approvisionnement on entend ici: l'électricité patrimoniale, les produits acquis sur les marchés de long terme et de court terme, l'électricité interruptible et tout autre moyen à la disposition du Distributeur.

Les achats dans le cadre de l'Entente constituent une mesure de dernier recours pour assurer la sécurité d'approvisionnement de la clientèle québécoise; ils ne constituent pas un moyen d'approvisionnement sur lequel le Distributeur peut compter dans sa planification des moyens prévus. »

La Régie comprend de ce qui précède que les dépassements couverts par l'entente seront constatés après coup et comptabilisés en fin d'année après réallocation et optimisation des 8760 « bâtonnets » de l'électricité patrimoniale.

Demandes :

- 3.1** Veuillez confirmer que l'Entente n'est pas un outil de gestion mais un accord permettant en fin d'année, pour des fins comptables, d'établir la facture qui sera soumise au Distributeur.
- 3.2** Veuillez confirmer que la puissance et l'énergie associées aux dépassements prévus par l'Entente ne sont pas programmables.
- 3.3** Veuillez expliquer ce qui est entendu par « *Les besoins couverts par l'Entente sont ceux se manifestant après que le Distributeur ait utilisé, de façon raisonnable, tous ses moyens d'approvisionnement.* »
- 3.4** Veuillez expliquer comment les approvisionnements provenant de l'Entente permettent d'assurer l'adéquation entre l'offre et la demande. Veuillez fournir un exemple d'utilisation de l'Entente à la suite d'une indisponibilité momentanée d'un équipement et un exemple d'utilisation pour palier à un aléa climatique. Dans vos exemples, veuillez entre autres préciser :
 - quand et comment s'effectue la programmation à TransÉnergie
 - les moyens d'approvisionnement pouvant y être spécifiés
 - les délais requis pour avoir recours aux différents approvisionnements dont, le cas échéant, l'option d'électricité interruptible et les différents produits de court terme
 - les actions pouvant être prises au moment où l'indisponibilité ou l'aléa est constaté.

4. **Références :** (i) Décret sur l'énergie patrimoniale, no 1277-2001,
24 octobre 2001
(ii) R-3550-2004, HQD-3, document 1, page 10

Préambule :

Le décret concernant les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale stipule que : « 6. *L'approvisionnement patrimonial inclut tous les services nécessaires et généralement reconnus pour en assurer la sécurité et la fiabilité* ». (référence i)

Le Plan d'approvisionnement 2005-2014 du Distributeur tient notamment compte d'une réserve en puissance de 3 100 MW assurée par HQP (référence ii).

Demande :

- 4.1 Veuillez expliquer en quoi les approvisionnements couverts par l'Entente ne sont pas déjà pris en compte dans les services inclus à l'approvisionnement patrimonial.

5. **Référence :** HQD-1, document 1, page 12

Préambule :

« À la fin de chaque trimestre, le Distributeur déposera une estimation de la quantité totale d'énergie obtenue pour les livraisons du bloc des 300 heures les plus chargées avec le coût moyen applicable ainsi que la quantité totale d'énergie obtenue pour les livraisons des autres heures avec le coût moyen applicable. Cette estimation portera sur l'ensemble des livraisons effectuées entre le 1er janvier de l'année en cours et la fin du trimestre considéré;

À la fin de chaque année, le Distributeur déposera un relevé détaillé des livraisons réalisées dans l'année (coûts et quantités pour chaque heure où il y a eu dépassement). »

Demandes :

- 5.1 Veuillez déposer (en format Excel) pour chacune des heures du premier trimestre de 2005 :
- la demande totale
 - les moyens d'approvisionnement utilisés par le Distributeur, incluant, le cas échéant, l'utilisation de l'option d'électricité interruptible
 - le coût du moyen d'approvisionnement le plus élevé utilisé par le Distributeur
 - le « bâtonnet » de l'électricité patrimoniale affecté provisoirement

- les quantités horaires en dépassement couvertes par l'Entente

5.2 Veuillez préciser le tarif applicable en fonction de l'Entente à chaque dépassement et la facture globale pour les trois premiers mois de 2005.

6. **Références :** (i) HQD-1, document 1, pages 6 et 7
(ii) Dossier R-3550-2004, HQD-5, document 1.1, page 56

Préambule :

« Pour les 300 plus grandes valeurs horaires de l'électricité mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale, le prix est égal au maximum entre 30 ¢/kWh et le prix du «Day-Ahead Market» DAM de la zone HQ du NYISO ...

Un principe important ayant encadré la négociation des termes commerciaux de l'Entente est le recours à des références transparentes ou reliées aux références utilisées pour d'autres approvisionnements du Distributeur et qui n'étaient pas sous le contrôle direct ou indirect du Producteur.

Ainsi, le prix applicable pour les 300 plus grandes valeurs horaires de l'électricité mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale correspond au prix applicable en vertu du tarif de l'électricité interruptible du Distributeur...»

À la référence (ii) le Distributeur précise que, pour la période 2004-2005, 21 clients ont adhéré à l'option d'électricité interruptible pour 721,7 MW effectifs.

Demandes :

- 6.1 Veuillez expliquer le choix du seuil de 300 heures (plutôt que 50 ou 100 heures) dans le contexte précis de l'Entente.
- 6.2 Veuillez justifier le fait que, pour les 300 plus grandes valeurs horaires de l'électricité mobilisée par le Distributeur, un prix minimum de 30 ¢/kWh est appliquée au lieu d'appliquer un prix fixé sur la base des prix des marchés limitrophes (DAM de la zone HQ du NYISO par exemple).
- 6.3 Veuillez expliquer en quoi les services offerts par l'option d'électricité interruptible peuvent servir de base de comparaison pour les 300 plus grandes valeurs horaires de l'électricité mobilisée par le Distributeur.
- 6.4 Veuillez expliquer pourquoi le prix de l'Entente devrait être d'au minimum 30 ¢/kWh pour les heures où l'option d'électricité interruptible n'a pas été exercée?

- 6.5** Veuillez indiquer combien de clients ont adhéré au programme d'électricité interruptible pour l'hiver 2003-2004 et les MW effectifs?
- 6.6** Pour les hivers 2003-2004 et 2004-2005, veuillez fournir le nombre d'heures d'interruption selon ce programme et le nombre de MW pour chacune de ces heures.
- 7. Références :** (i) HQD-1, document 1, page 5
(ii) HQD-1, document 1, page 8 et Tableau 1

Préambule :

À la référence i, le Distributeur mentionne que : « *Par moyen d'approvisionnement on entend ici : l'électricité patrimoniale, les produits acquis sur les marchés de long terme et de court terme, l'électricité interruptible et tout autre moyen à la disposition du Distributeur.* »

Au Tableau 1, (référence ii), le Distributeur présente les quantités et les coûts associés à l'Entente. Le Tableau 1 présente ces éléments selon des probabilités de 10, 25, 50, 75 et 90%.

Demandes :

- 7.1** Pour chacune des 4 variables du Tableau 1, veuillez déposer la distribution statistique non cumulative en format Excel.
- 7.2** Pour chacune des 4 variables du Tableau 1, veuillez fournir la valeur correspondant à la moyenne de la distribution.
- 7.3** Veuillez préciser les hypothèses utilisées afin de générer le Tableau 1.
- 7.4** Veuillez indiquer si les simulations à l'origine du Tableau 1 sont les mêmes que celles présentées à la réunion technique du dossier R-3550-2004 pour évaluer la quantité d'énergie patrimoniale irrécupérable (500 GWh à court terme).
- 7.5** Le Plan d'approvisionnement suppose que le Distributeur peut rencontrer le critère de fiabilité en puissance (donc ne pas être en rupture plus de 2,4 heures par an). Est-ce que les simulations faites pour évaluer les contributions couvertes par l'entente (au Tableau 1) tiennent compte des moyens mis en œuvre pour respecter le critère de fiabilité en puissance? Si oui, veuillez évaluer une probabilité de perte de charge équivalente aux dépassements qui seront compensés en vertu de l'entente.
- 7.6** Veuillez présenter les aléas pouvant amener des résultats similaires aux quantités et aux coûts associés à l'Entente évalués selon des probabilités d'une part de 50%

et, d'autre part, 90%, en tenant compte des autres moyens disponibles au Distributeur.

8. Référence : HQD-1, document 1, pages 9 et 10

Préambule :

« ...le tableau 2 présente un relevé des prix payés les plus élevés observés pour chacune des années 2000 à 2005 pour le « Hour-Ahead Market » HAM de la zone HQ du NYISO pour les mois d'hiver en fonction du nombre d'heures considérées. »

Demandes :

- 8.1** Veuillez fournir les données, en format Excel, ayant servi à produire le tableau 2 et les liens Internet complets permettant d'obtenir ces informations.
- 8.2** Veuillez expliquer les calculs effectués.
- 8.3** Veuillez déposer un tableau comparable au Tableau 2 mais en utilisant les données DAM, zone HQ du NYISO.

9. Référence : HQD-1, document 1, page 7

Préambule :

« Le Producteur, par ailleurs, achète, parmi ses moyens d'approvisionnement certains comportant des frais de réservation payables sans égard à l'usage, essentiellement en période d'hiver ce qui inclut les 300 heures de forte demande. »

Demandes :

- 9.1** Veuillez expliquer quels sont les frais de réservation payables sans égard à l'usage tels mentionnés par le Distributeur dans sa preuve.
- 9.2** Est-ce que les UCAP et la réserve tournante font partie de ces frais?
- 9.3** Veuillez fournir l'ordre de grandeur de ces frais. Veuillez comparer ces frais au prix minimum de 30 ¢/kWh pour les 300 heures de forte demande.

10. Référence : HQD-1, document 1, page 10

Préambule :

« Il est à noter que les prix présentés au Tableau 2 ne servent qu'à illustrer la volatilité des prix de marché ; ils n'offrent pas une mesure juste de ce que coûterait un approvisionnement qui remplacerait l'Entente puisque l'achat de quantités importantes aurait comme effet de faire augmenter ces prix. » (Nos soulignés)

Demandes :

10.1 Veuillez préciser de quel ordre de grandeur sont les « quantités importantes » dont il est question au préambule.

10.2 De quel ordre pourrait être l'impact anticipé sur les prix NYISO ?

11. Référence : HQD-2, document 1, pages 4 et 5

Préambule :

La section 5 de l'Entente présente la méthode de calcul du volume d'électricité mobilisée par le Distributeur en dépassement de l'électricité patrimoniale.

Demande :

11.1 Veuillez fournir un exemple illustrant les différents calculs effectués selon la section 5 et indiquer l'origine des informations requises pour ces calculs.

12. Référence : HQD-2, document 1, section 7.1.1, page 6

Demandes :

12.1 Veuillez déposer les valeurs pour janvier, février, et mars 2005, des variables suivantes : le $TSC_{NYPA-HQ}$, le NTAC, le SC_{NYISO} et le T. Veuillez également fournir les sources permettant de retrouver ces informations.

12.2 Veuillez préciser si les coûts des services $TSC_{NYPA-HQ}$, NTAC ou SC_{NYISO} incluent un montant pour de la réserve tournante.

- 13. Références :** (i) Décision D-2002-95, page 129
(ii) HQD-2, document 1, page 7
(iii) HQD-2, document 1, page 9

Préambule :

Référence (i) : « *Le transporteur bénéficie d'une gestion intégrée de l'encaisse, ce qui fait qu'il n'y a pas d'échange réel d'argent entre le transporteur et son client. Donc le délai d'encaissement des revenus est théorique pour le service de transport offert à Hydro-Québec. L'encaissement et le décaissement des charges d'exploitation et d'entretien, des taxes et redevances et l'effet des taxes à la consommation sont tous gérés par Hydro-Québec.* »

Référence (ii) : « *8.3 Le Distributeur s'engage à payer toute facture émise par le Producteur dans les 60 jours suivant la réception de la facture.
8.4 Si le Distributeur fait défaut d'effectuer le paiement à l'expiration du délai prévu au paragraphe 8.3, tout montant dû porte intérêt, à partir de la date de la facture, au taux préférentiel annuel de la Banque Royale du Canada, plus 2% calculé quotidiennement pour le nombre de jours réellement écoulés, et composé mensuellement au même taux.*»

Référence (iii) : « *Les valeurs indiquées pour les prix, paiements, pénalités, frais ou autres montants indiqués à la présente entente n'incluent aucune taxe sur la vente de biens et services, lesquelles taxes devront être ajoutées, le cas échéant, et payées par la partie qui en est responsable.*»

Demandes :

- 13.1** Veuillez indiquer si le Distributeur bénéficie d'une gestion intégrée de l'encaisse et que par conséquent, il n'y aurait pas d'échange réel d'argent entre le Distributeur et le Producteur.
- 13.2** Dans l'affirmative, veuillez indiquer les motifs justifiant l'inclusion à l'entente des modalités de paiement de facture et incluant l'application d'un taux d'intérêt en cas de défaut de paiement dans la mesure où il s'agit d'écriture comptable entre deux divisions d'une même entreprise.
- 13.3** Dans la mesure où l'entente a lieu entre deux divisions d'une même entreprise, veuillez expliquer l'inclusion d'une clause relative au paiement de taxes.